

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALIN BAR BETON (C2B)

Hameau de Rembercourt - Lieudit La Vraie Croix 55000 Val d'Ornain
55000 Val-D'ornain

Références : 265-2026
Code AIOT : 0100318532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement CALIN BAR BETON (C2B) implanté Hameau de Rembercourt - Lieudit La Vraie Croix 55000 Val d'Ornain 55000 Val-d'Ornain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 10 juillet 2026 fait suite à un signalement de la part de l'agence de l'eau Seine Normandie sur la gestion de l'eau sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALIN BAR BETON (C2B)
- Hameau de Rembercourt - Lieudit La Vraie Croix 55000 Val d'Ornain 55000 Val-d'Ornain

- Code AIOT : 0100318532
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CALIN BAR BÉTON (C2B) exploite sur la commune de Val-d'Ornain une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a déclaré son installation auprès de la préfecture de la Meuse le 10 juin 2014.

Cette installation est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau - Situation administrative	Code de l'environnement du 27/08/2025, article R214- (partiel) + L214-6 - IV	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositifs de mesure des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 5.3 (partiel) de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 5.4 (partiel) de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 5.8 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 2.9 (partiel) de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 3.5 (partiel) de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 3.3 (partiel) de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Surveillance des	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 6.3 de	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	retombées de poussières	l'annexe		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CALIN BAR BÉTON (C2B) exploite, sur son site situé à Val-d'Ornain, une installation de prélèvement d'eau souterraine dédiée à sa production de béton sans l'avoir déclarée à l'autorité administrative. Les informations recueillies le jour de la visite ne permettent pas à l'inspection de statuer clairement sur le régime et la rubrique IOTA associés à cet ouvrage de prélèvement. Il est demandé dans un premier temps à l'exploitant de justifier du positionnement de cette activité dans la nomenclature IOTA (cf. point de contrôle n°1). Suite à ce positionnement, l'inspection pourra établir des suites complémentaires (en cas de défaut d'autorisation notamment).

L'inspection relève également plusieurs non-conformités de l'installation de production de béton prêt à l'emploi au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié. L'exploitant :

- ne relève pas ses dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de justifier la quantité d'eau qu'il consomme ;
- rejette de manière indirecte ses eaux industrielles polluées vers la nappe souterraine par infiltration à travers des bassins non étanches ;
- n'associe pas ses produits liquides, notamment ses adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, à des capacités de rétention ;
- ne dispose ni d'un plan des stockages ni des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur son site ;
- et n'a effectué aucune surveillance des retombées de poussières.

Par conséquent, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Mme La Préfète de la Meuse, en pièce jointe, afin que l'exploitant se mette en conformité sur ces points (cf. points de contrôle 2, 4, 5, 6 et 8).

Des demandes de justificatifs sont également attendus (cf. points de contrôle n°3 et n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R214- (partiel) + L214-6 - IV
Thème(s) : Situation administrative, Loi sur l'eau
Prescription contrôlée :
<u>Article R214-1 (partiel) :</u>

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Article L214-6 - IV :

IV.-Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la législation ou de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Constats :

Lors de la visite du 10 juillet 2026, l'inspection constate la présence d'une installation de prélèvement d'eau souterraine sur le site de l'installation de production de béton, potentiellement soumise à la loi sur l'eau.

L'exploitant estime la date de création de cette installation à 1977. Elle aurait donc été mise en service avant la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et avant la LOI n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui a créé la nomenclature IOTA.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume annuel d'eau prélevé.

Cette installation ne bénéficie ni d'une déclaration ni d'une autorisation au titre de la nomenclature IOTA.

Les informations fournies par l'exploitant le jour de la visite ne permettent pas à l'inspection de déterminer avec certitude la ou les rubriques de la nomenclature IOTA dont relève cette installation de prélèvement d'eau, ainsi que le régime associé autorisation ou déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la ou les rubriques dont relève son installation de prélèvement d'eau et figurant dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, puis effectuer la démarche en ligne permettant sa régularisation administrative sur le site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/>.

Il transmettra à l'inspection les éléments documentaires ou techniques justifiant du volume d'eau prélevé dans un délai d'un mois. En fonction du régime (autorisation ou déclaration) de cette installation de prélèvement, l'inspection pourra engager des suites complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositifs de mesure des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 5.3 (partiel) de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. [...]
Constats : L'inspection constate que l'installation de prélèvement d'eau souterraine présente sur le site dispose de deux pompes d'aspiration, chacune équipée d'un dispositif de mesure totalisateurs d'eau prélevée. Toutefois, l'exploitant n'effectue aucun relevé de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 5.4 (partiel) de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant ne relevant pas et n'enregistrant pas ses prélèvements d'eau, il n'est donc pas en mesure de : - justifier le respect de la consommation maximale de 350 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué, calculée en moyenne mensuelle, - déterminer si sa consommation annuelle excède 10 000 m³ et, par conséquent, s'il est soumis à l'obligation de communiquer à l'inspection, au cours du premier trimestre, la quantité totale d'eau consommée durant l'année précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier dans un délai de 1 mois auprès de l'inspection que la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué n'excède pas 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. Il transmettra cette justification à l'inspection.

Si la consommation d'eau excède 10 000 m³/an, il doit communiquer à l'inspection, au cours du premier trimestre de chaque année, la quantité totale d'eau consommée durant l'année précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 5.8 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Le site est équipé de deux bassins destinés à recueillir les eaux industrielles polluées :

- un bassin de 135 m³, recueillant les eaux issues du lavage du malaxeur fixe et du nettoyage des sols ;
- un bassin de 350 m³, recueillant les résidus de béton non livrés ainsi que les eaux de rinçage des camions à leur retour sur le site.

L'exploitant indique ne procéder à aucune vidange des bassins ni à aucun rejet direct dans le milieu naturel.

Ces deux bassins sont creusés à même le sol et ne disposent d'aucun revêtement étanche. Les eaux industrielles qui y sont déversées sont ainsi directement en contact avec le sol et s'y infiltrent et sont susceptibles d'atteindre les eaux souterraines.

L'inspection constate, en effet, la proximité de l'installation avec un cours d'eau (l'Ornain). La consultation des données disponibles sur le site INFOTERRE du BRGM montre dans cette zone la présence d'un sol de type alluvionnaire (donc très perméable) avec une nappe de faible profondeur:

- le forage BSS000PWQZ situé à environ 600 m montre une couche d'alluvions jusqu'à 4,9 m ;
- le forage BSS000PWUC situé à environ 1,2 km montre un niveau d'eau par rapport au sol de 3.54 m.

Cette infiltration constitue un rejet indirect d'eaux polluées dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 2.9 (partiel) de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols / eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : L'inspection constate que la majorité des produits liquides, dont des adjuvants, présents dans le local qui leur est dédié et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 3.5 (partiel) de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 3.3 (partiel) de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le jour de la visite les fiches de données de sécurité des produits dangereux et des adjuvants présents sur son installation. Il précise que ces fiches sont disponibles au siège de la société.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours les mesures prises et/ou prévues afin de disposer, en permanence, des fiches de données de sécurité des produits dangereux, notamment des adjuvants, présents sur son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article point 6.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant n'a effectué aucune analyse des poussières depuis sa déclaration en juin 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois